

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats.

Avis du Conseil d'Etat

(8 décembre 2009)

Par dépêche du 17 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 novembre 2009.

*

La modification du déroulement des examens de fin de stage et de promotion dans les carrières inférieure et moyenne de l'Administration de l'enregistrement et des domaines envisagée par le projet sous revue part de la louable visée de mieux préparer les agents de l'administration aux défis d'un environnement législatif et technologique en mutation et du contact avec des représentants des assujettis, disposant généralement d'une grande expertise. Aussi, le Conseil d'Etat approuve-t-il le projet lui soumis sous le bénéfice des observations suivantes:

Les observations quant au fondement légal et procédural faites par le Conseil d'Etat dans son avis de ce jour à l'endroit du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines s'adressent par analogie au projet sous revue.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que les échéanciers fixés aux articles 2 et 5 se concilient avec la tenue d'examens partiels à la fin des cours de formation, envisagés respectivement aux articles 4 et 7. Une vérification à l'endroit desdites dispositions s'impose.

En ce qui concerne les dispositions finales, il y a lieu d'intervertir les articles 10 et 11.

A l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de prévoir la publication au Mémorial. Par ailleurs, la formule exécutoire est à compléter, le cas échéant, par la mention du « Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder